

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 13 ramadan 1416 - 2 février 1996

139^{ème} année

N° 10

Sommaire

Lois

Loi n° 96-5 du 31 janvier 1996 , portant ratification d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique en date des 11 septembre et 6 octobre 1995, relatif à l'octroi de deux prêts pour le financement des importations de produits agricoles américains	267
Loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996 , relative à la recherche scientifique et au développement technologique	267
Loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 , (rectificatif)	269

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un chef de subdivision	270
Nomination d'architectes en chef	270

Ministère des Finances

Nomination d'inspecteurs en chef	270
--	------------

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Nomination de conseillers rapporteurs	270
Nomination de contrôleurs en chef	271

Nomination de contrôleurs	271
Tableau parcellaire	271
Ministère des Communications	
Nomination d'ingénieurs en chef	272
Nomination d'un inspecteur en chef	272

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie

Circulaire aux intermédiaires agréés n° 93-21 relative aux transferts au titre des opérations courantes	273
Circulaire aux intermédiaires agréés n° 94-01 relative aux marchés des changes au comptant	278

Loi n° 96-5 du 31 janvier 1996, portant ratification d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique en date des 11 septembre et 6 octobre 1995, relatif à l'octroi de deux prêts pour le financement des importations de produits agricoles américains. (1)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique en date des 11 septembre et 6 octobre 1995 annexé à la présente loi et relatif à l'octroi d'un prêt "GSM 102" jusqu'à concurrence d'un montant de cinquante millions (50.000.000) de dollars US, et d'un prêt "GSM 103" jusqu'à concurrence d'un montant de quarante millions (40.000.000) de dollars US à conclure pour le compte de l'Etat par la Banque Centrale de Tunisie avec des établissements financiers et ce, pour le financement des importations de produits agricoles américains.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 janvier 1996.

Loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique. (1)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Premier

des objectifs et principes

Article premier. - La recherche scientifique et le développement technologique constituent un enjeu civilisationnel et un choix stratégique fondamental pour le développement intégral. L'Etat veille à la mobilisation de tous les moyens humains, scientifiques, techniques et matériels nécessaires à la recherche scientifique et au développement technologique dans le cadre des principales priorités nationales ainsi qu'à la mise en place du cadre nécessaire à la participation des particuliers, des institutions et des entreprises publiques et privées aux activités de recherche scientifique et de développement technologique et à leur encouragement.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 janvier 1996.

Art. 2. - La politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique vise, notamment, à :

- orienter la recherche scientifique et le développement technologique en vue de stimuler le développement de l'économie nationale et lui permettre de s'adapter aux mutations mondiales.

- assurer la diffusion de la culture scientifique et la promotion de la création et de l'innovation au sein de la société et contribuer à l'enrichissement des connaissances dans le domaine des sciences humaines, sociales et exactes.

- renforcer la formation des chercheurs dans tous les domaines de la connaissance au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements publics de recherche .

- établir un cadre approprié favorable à l'innovation et au développement au sein des divers secteurs et organismes.

- stimuler les activités de coopération et de partenariat entre les établissements publics de recherche scientifique, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les entreprises économiques et encourager leur ouverture sur l'environnement économique, social et culturel.

- assurer la valorisation des résultats de la recherche et leur application en vue de satisfaire les besoins économiques, sociaux et culturels conformément aux priorités nationales.

- veiller à assurer l'adéquation entre les défis du progrès de la connaissance scientifique et le respect de l'éthique et des valeurs humaines.

- impulser la coopération internationale en matière de recherche scientifique et de développement technologique dans les domaines d'intérêt commun, conformément aux priorités nationales.

Chapitre II

De la coordination, du suivi et de l'évaluation

Art. 3. - La politique de recherche scientifique et de développement technologique est arrêtée dans le cadre des choix essentiels du pays et compte tenu des besoins nationaux. Elle fait l'objet d'un suivi au niveau de son exécution, d'une évaluation des activités de recherche ainsi que d'une coordination entre les divers programmes publics, de recherche et de développement technologique.

La coordination des activités de recherche, leur suivi et leur évaluation sont effectués sur la base du principe de la globalité dans la conception et de la complémentarité dans l'exécution.

Art. 4. - Il est créé auprès du Premier ministre un conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie chargé, notamment de :

- suivre l'évolution du secteur et donner son avis sur les orientations générales de la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique en fonction des besoins du pays,

- proposer les mesures tendant à la promotion de la recherche scientifique et du développement technologique,

La composition du conseil supérieur de la recherche scientifique et du développement technologique et les modalités de son fonctionnement sont fixés par décret.

Art. 5. - Il est créé un comité national d'évaluation chargé de l'évaluation des activités de recherche scientifique quant aux programmes, aux projets et aux résultats. Il procède également à l'évaluation des établissements publics de recherche ainsi que des

programmes de recherche des entreprises privées qui bénéficient d'avantages et d'aides de l'Etat en vue de leur encouragement à promouvoir la recherche scientifique et le développement technologique. A cette fin ledit comité national procède, dans le cadre des évaluations sectorielles, à la création de commissions spécialisées.

Le comité national d'évaluation de l'activité de recherche est rattaché au ministère chargé de la recherche scientifique et de la technologie. Sa composition et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

Chapitre III

Des établissements de recherche et du personnel de recherche

Art. 6. - Les activités de recherche scientifique et de développement technologique sont entreprises par les établissements publics de recherche scientifique ainsi que les établissements d'enseignement supérieur et de recherche visés par la loi n° 89/70 du 28 Juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique.

En outre, l'Etat encourage les établissements et entreprises publics et privés ainsi que les associations à caractère scientifique et les particuliers à participer à la recherche scientifique et au développement technologique.

Art. 7. - Les établissements publics de recherche scientifique sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Leur budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat. Ils peuvent également être des établissements publics à caractère industriel et commercial soumis à la législation commerciale à l'exception des dispositions de leur loi de création.

La tutelle de l'Etat sur les établissements publics visés à l'alinéa précédant du présent article est exercée conformément à leur loi de création et à la législation en vigueur.

L'organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique est fixée par décret.

Art. 8. - Les activités de recherche scientifique sont organisées au sein de laboratoires de recherche et d'unités de recherche dont l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 9. - Les établissements publics de recherche scientifique à caractère administratif comportent un conseil d'administration comprenant, notamment, des représentants des ministères concernés, des chercheurs et des organismes économiques, sociaux et culturels intéressés. Ils comprennent en outre un conseil scientifique comprenant, notamment, les chefs de laboratoire et des représentants des chercheurs ainsi que des experts.

Art. 10. - Ont pour charge de réaliser les activités de recherche au sein des établissements publics de recherche, les personnels permanents de recherche, les personnels contractuels et les personnels détachés soumis à la législation en vigueur. Lesdits établissements oeuvrent pour encourager les opérations de recrutement par contrat et par détachement dans le cadre des projets de recherche qu'ils réalisent.

Les contrats de recrutement fixent la durée et les tâches ainsi que la rémunération des chercheurs. Les contrats sont soumis au ministère de tutelle pour approbation et deviennent exécutoires dès leur approbation. Le détachement est opérée conformément à la législation en vigueur.

Art. 11. - Les grands équipements de recherche sont mis à la disposition de tous les chercheurs dans les conditions fixées par des conventions passées à cette fin avec les établissements concernés et soumises à l'autorité de tutelle pour approbation.

Chapitre IV

Des résultats de la recherche

Art. 12. - Il est créé au sein des établissements publics de recherche scientifique des unités spécialisées chargées des relations avec les organismes économiques, sociaux et culturels, de la valorisation des résultats de la recherche et de l'institution d'un partenariat scientifique et technologique avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et avec les entreprises économiques. L'organisation et les modalités de fonctionnement desdites unités sont fixées par décret.

Art. 13. - Il est créé au sein des établissements publics de recherche des unités d'information et de documentation scientifique chargées de la diffusion de l'information scientifique et technique et de la documentation. L'organisation des unités est fixée par le décret prévu à l'article 7 de la présente loi.

Art. 14. - L'invention ou la découverte réalisée par l'agent public chercheur pendant l'exercice de ses fonctions appartient à l'Etat, représenté par l'établissement ou l'entreprise publics dont il relève. Le nom de l'inventeur est inscrit au brevet.

L'établissement ou l'entreprise publics sont seuls habilités à présenter la demande d'inscription du brevet d'invention ou de la découverte.

Art. 15. - Au cas où l'Etat participe au financement de recherches conjointement avec un établissement public ou privé tunisien ou étranger ou avec des organisations nationales ou internationales ou pour leur compte, les modalités d'attribution de la propriété de l'invention ainsi que les avantages qui découlent de l'exploitation de ladite découverte, sont préalablement fixées en vertu d'une convention conformément aux principes visés à l'article 14 de la présente loi.

Chapitre V

Des incitations et encouragements

Art. 16. - L'Etat peut accorder des encouragements financiers aux établissements et entreprises publics et privés ainsi qu'aux associations à caractère scientifique qui procèdent à la réalisation de projets de recherche et de développement technologique conformément à des conditions fixées par décret.

Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 93/120 relative au code d'encouragement aux investissements sont étendues aux établissements, aux entreprises et aux associations visés à l'alinéa précédent.

Art. 17. - L'Etat peut octroyer des encouragements financiers aux auteurs de publications et aux créateurs dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique dans les conditions fixées par décret.

Art. 18. - L'Etat, les établissements publics de recherche scientifique ou les établissements d'enseignement supérieur et de recherche procèdent à l'octroi d'avantages aux personnels de recherche imputés sur les produits de l'exploitation industrielle et commerciale de leurs inventions dans les conditions fixées par décret.

Le chercheur peut exploiter son invention ou sa découverte pour son propre compte lorsque l'Etat renonce à ses droits relatifs à l'invention ou à la découverte. La déclaration de renonciation est prononcée par arrêté motivé du ministre concerné et du ministre chargé des finances.

Art. 19. - Les contrats passés conformément à l'article 10 de la présente loi avec des chercheurs tunisiens résidant à l'étranger peuvent comporter des avantages lorsqu'ils sont invités à assurer l'encadrement de recherches ou à participer à des projets de recherche entrant dans le cadre des priorités nationales.

Chapitre VI

De la coopération internationale

Art. 20. - Les établissements publics de recherche scientifique et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche visés à l'article 6 de la présente loi agissent en vue de renforcer leurs relations scientifiques avec les établissements de recherche des pays étrangers et des organisations internationales en vue de tirer un profit mutuel des résultats des recherches scientifiques. Ils encouragent l'invitation des chercheurs tunisiens ou non tunisiens travaillant à l'étranger ainsi que l'envoi des chercheurs tunisiens à l'étranger à l'effet de mettre au point ou de réaliser des projets de recherche communs.

Art. 21. - Les établissements publics de recherche scientifique et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche visés à l'article 6 de la présente loi agissent en vue de participer aux programmes de recherche internationaux et, notamment, ceux parmi eux qui entrent dans le cadre des principales priorités nationales de recherche.

Chapitre VII

Dispositions finales

Art. 22. - Le chapitre II du Titre III de la loi n° 89/70 du 28 Juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique est abrogé.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

RECTIFICATIS

Rectificati concernant la traduction Française de l'article 36 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996 parue au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 104 du 29, 31 décembre 1995.

Au lieu de :

Article 36 ligne 1 :

Sans préjudice (le reste sans changement)

Lire :

Nonobstant (le reste sans changement)

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 96-105 du 23 janvier 1996.

Madame Rachida Arous épouse Sonni, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de subdivision des programmes et de la coordination avec les structures à la division des comités de quartiers au gouvernorat de Ben Arous avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 96-106 du 24 janvier 1996.

Monsieur Mohamed Bouabdallah architecte principal au ministère de l'intérieur (municipalité de Tunis) est nommé architecte en chef.

Par décret n° 96-107 du 24 janvier 1996.

Monsieur Mohamed Zaroui architecte principal au ministère de l'intérieur (municipalité de Tunis) est nommé architecte en chef.

Par décret n° 96-108 du 24 janvier 1996.

Monsieur Mahmoud Osman architecte principal au ministère de l'intérieur (municipalité de Tunis) est nommé architecte en chef.

Par décret n° 96-109 du 24 janvier 1996.

Monsieur Rafik Aouali architecte principal au ministère de l'intérieur (municipalité de Tunis) est nommé architecte en chef.

Par décret n° 96-110 du 24 janvier 1996.

Monsieur Mabrouk Tajouri architecte principal au ministère de l'intérieur (municipalité de Tunis) est nommé architecte en chef.

Par décret n° 96-111 du 24 janvier 1996.

Monsieur Zouheir Affès architecte principal au ministère de l'intérieur (municipalité de Tunis) est nommé architecte en chef.

MINISTÈRE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 96-112 du 24 janvier 1996.

Monsieur Ben Fredj Taoufik, est nommé inspecteur en chef des bureaux des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 96-113 du 24 janvier 1996.

Monsieur Gatri Abdelaziz, est nommé inspecteur en chef des bureaux des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 96-114 du 24 janvier 1996.

Monsieur Jbali Béchir, est nommé inspecteur en chef des bureaux des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 96-115 du 24 janvier 1996.

Monsieur Ben Attouch Abdelhamid, est nommé inspecteur en chef des bureaux des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 96-116 du 24 janvier 1996.

Monsieur Nabli Moncef, est nommé inspecteur en chef des bureaux des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 96-117 du 24 janvier 1996.

Monsieur Farrah Ahmed, est nommé inspecteur en chef des bureaux des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 96-118 du 24 janvier 1996.

Monsieur Jebri Mohamed Limam, est nommé inspecteur en chef des bureaux des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 96-119 du 24 janvier 1996.

Monsieur Miladi Hichem, est nommé inspecteur en chef des bureaux des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 96-120 du 24 janvier 1996.

Monsieur Tazi Atef, est nommé inspecteur en chef des bureaux des douanes au ministère des finances.

MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

NOMINATIONS

Par décret n° 96-121 du 24 janvier 1996.

Madame Mekki Mejda épouse Drihmi, est nommée conseiller rapporteur auprès du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 96-122 du 24 janvier 1996.

Madame Bouzeidi Afifa épouse Nabli, est nommée conseiller rapporteur auprès du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 96-123 du 24 janvier 1996.

Madame El Ghoul Samia épouse Ben Salem, est nommée conseiller rapporteur auprès du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 96-124 du 24 janvier 1996.

Madame Tlemsani Malika épouse Nacéri, est nommée conseiller rapporteur auprès du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 96-125 du 24 janvier 1996.

Monsieur Ben Msehel Mohamed, est nommé conseiller rapporteur auprès du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 96-126 du 24 janvier 1996.

Monsieur Ridène Mohamed Naceur, est nommé conseiller rapporteur auprès du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 96-127 du 24 janvier 1996.

Madame Aloulou Bahri Halima, est nommée conseiller rapporteur auprès du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 96-128 du 24 janvier 1996.

Monsieur Bennour Hédi, est nommé contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 96-129 du 24 janvier 1996.

Monsieur Ben Amor Zouhaïer, est nommé contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 96-130 du 24 janvier 1996.

Monsieur Halloumi Nejib, est nommé contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 96-131 du 24 janvier 1996.

Monsieur Jalel Ramzi, est nommé contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 96-132 du 24 janvier 1996.

Monsieur El Kadhi Mohamed Béchir, est nommé contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Au lieu de :

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du T.F.	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
10	22	53620 Tunis	Radès	terrain de grande culture	2h 17a 70ca	la totalité de l'immeuble	Mongi Ben Abd-El-H'mid Bouâtour et Abd-El-Aziz Bouzayane
18	30	37783	Radès	terrain de grande culture	10h 29a	la totalité de l'immeuble	1 - Younes 2 - Mohsena 3 - Ouassila 4 - Souad 5 - Khalifa, les cinq enfants de Ahmed Ben Amor Ben Zid 6 - Manoubia Bent Mokhtar Ben Ahmed Masmoudi dit Sfaxi 7 - Ammar 8 - Manoubia 9 - Ferjanja 10 - Aroussia, les quatres derniers enfants de Mohamed Ben Amor Ben Zid 11 - Aziza Bent Mahmoud El-Kbaïli 12 - Tahar 13 - Meriam 14 - Faïçal 15 - Meherzia la onzième veuve et les suivants enfants de Khemaïs Ben Mohamed Ben Zid 16 - Chedlia Bent Salah Ben Gargua ou Karka 17 - Kalthoum 18 - Saloua 19 - Rym la seizième veuve et les suivantes filles de Béchir Ben Mohamed Ben Zid 20 - Fatma Bent Mohamed Chijoumi 21 - Mohamed Ali 22 - Abdelhamid 23 - Faouzia 24 - Jouda 25 - Saâdia 26 - Lotfi la vingtième veuve et les suivants enfants de Mohamed Ben Mohamed Ben Amor Ben Zid 27 - Zohra Bent Mahmoud El-Kbaïli 28 - Sadek 29 - Béchir 30 - Mohsen 31 - Mohamed 32 - Taïeb 33 - Mamia 34 - Kmar, la vingt septième veuve et les suivants enfants de Tahar Ben Amor Ben Zid 35 - Hassen 36 - Meriam les deux derniers enfants de Ali Ben Amor Ben Zid 37 - Mohamed 38 - Fatma 39 - Leïla 40 - Abdelkader, les quatre derniers enfants de Habib Ben Ali Ben Zid 41 - Mohamed Salah 42 - Arbia 43 - Soufia 44 - Mohamed El Hédi 45 Naziha les cinq derniers enfants de Amor Ben Mohamed ben Ahmed Ezzine.

Par décret n° 96-133 du 24 janvier 1996.

Monsieur Grammi Abdennour, est nommé contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 96-134 du 24 janvier 1996.

Monsieur Hamadi Chehbi, est nommé contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 96-135 du 24 janvier 1996.

Monsieur Karabaka Mohamed Salah, est nommé contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

TABLEAU PARCELLAIRE RECTIFICATIF

Portant rectification du décret n° 93-2136 du 25 octobre 1993 paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 84 du 5 novembre 1993 (P. : 1869, 1870 et 1871) et relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis au gouvernorat de Ben Arous et nécessaires à la réalisation de la Cité Olympique 7 novembre 1987 - Radès. En application de l'article n° 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lire :

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du T.F.	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
10	22	53620 Tunis	Radès	terre de grande culture	2h 17a 70ca	la totalité de l'immeuble	Mongi Ben Abd-El-H'mid Bouâtour
18	30	37783	Radès	terre de grande culture	10h 29a	la totalité de l'immeuble	1 - Mohsena 2 - Khalifa, les deux enfants de Ahmed Ben Amor Ben Zid 3 - Noureddine 4 - Mohamed 5 - Mahmoud, les trois derniers enfants de Amara ben Farhat Khaled 6 - Manoubia Bent Mokhtar Ben Ahmed Masmoudi dit Sfaxi 7 - Ammar 8 - Manoubia 9 - Ferjanina 10 - Aroussia, les quatre derniers enfants de Mohamed Ben Amor Ben Zid 11 - Aziza Bent Mahmoud El-Kbaïli 12 - Tahar 13 - Meriam 14 - Faiçal 15 - Meherzia la onzième veuve et les suivants enfants de Khemaïs Ben Mohamed Ben Zid 16 - Chedlia Bent Salah Ben Gargua ou Karka 17 - Kalthoum 18 - Saloua 19 - Rym la seizième veuve et les suivantes filles de Béchir Ben Mohamed Ben Zid 20 - Fatma Bent Mohamed Chijoumi 21 - Mohamed Ali 22 - Abdelhamid 23 - Faouzia 24 - Jouda 25 - Saâdia 26 - Lotfi la vingtième veuve et les suivants enfants de Mohamed Ben Mohamed Ben Amor Ben Zid 27 - Zohra Bent Mahmoud El-Kbaïli 28 - Sadek 29 - Béchir 30 - Mohsen 31 - Mohamed 32 - Taïeb 33 - Mamia 34 - Kmar, la vingt septième veuve et les suivants enfants de Tahar Ben Amor Ben Zid 35 - Hassen 36 - Meriam les deux derniers enfants de Ali Ben Amor Ben Zid 37 - Mohamed 38 - Fatma 39 - Leïla 40 - Abdelkader, les quatre derniers enfants de Habib Ben Ali Ben Zid 41 - Mohamed Salah 42 - Arbia 43 - Soufia 44 - Mohamed El Hédi 45 Naziha les cinq derniers enfants de Amor Ben Mohamed Ben Ahmed Ezzine.

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

NOMINATIONS

Par décret n° 96-136 du 24 janvier 1996.

Monsieur Mohamed Chedly Darghouth, ingénieur principal, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef au ministère des communications.

Par décret n° 96-137 du 24 janvier 1996.

Monsieur Mohamed M'Kaouar, ingénieur principal, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef au ministère des communications.

Par décret n° 96-138 du 24 janvier 1996.

Monsieur Mohieddine Abdenmadher, ingénieur principal, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef au ministère des communications.

Par décret n° 96-139 du 24 janvier 1996.

Monsieur Hamadi Belhadj Hassine, inspecteur central des P.T.T, est nommé dans le grade d'inspecteur en chef des P.T.T au ministère des communications.

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 93-21

OBJET : Transferts au titre des opérations courantes.

Vu le code des changes et du commerce extérieur tel que promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par la loi n° 93-48 du 3 mai 1993.

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, notamment son article 59.

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application du code des changes et du commerce extérieur susvisé, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par le décret n° 93-1696 du 16 août 1993.

I - DISPOSITION GENERALE :

En application de l'article premier du code des changes tel que modifié par la loi n° 93-48 du 3 mai 1993, les prises d'engagements en matière d'opérations courantes et les transferts qui en découlent sont libres.

Sont considérées comme opérations courantes, les opérations visées à l'article 12 bis du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application du code des changes, tel que modifié par le décret n° 93-1696 du 16 août 1993.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et modalités de réalisation par les intermédiaires agréés, pour le compte des personnes physiques et morales résidentes, des transferts au titre de ces opérations, à l'exclusion de celles régies par une réglementation particulière (1).

II - MODALITES DES TRANSFERTS :

Les transferts au titre des opérations courantes sont effectués :

A - sur présentation de factures, notes d'honoraires, décomptes, arrêtés ministériels ou toute autre pièce en tenant lieu dûment visée par l'opérateur résident, pour ce qui est des opérations objet de l'annexe n° 1,

B - sur présentation des pièces appropriées et selon les conditions indiquées pour chacune des opérations suivantes :

1°) *Opérations commerciales et opérations connexes :*

- Commissions de courtage

* facture définitive dûment visée par l'opérateur.

* attestation bancaire du rapatriement du produit de l'exportation objet de la commission.

- Commissions de représentation

* contrat.

(1) Opérations de commerce extérieur, frais de stage et de mission, frais de scolarité, allocation touristique, économies sur salaires, allocations pour voyages d'affaires, distribution et transfert des bénéfices, dividendes, tantièmes, rémunérations de parts bénéficiaires et jetons de présence, soins médicaux à l'étranger et frais de séjour y afférents et frais de transport.

Lorsque le montant de la commission est fixé en fonction du chiffre d'affaires à l'exportation, le transfert doit être effectué sur présentation d'une attestation bancaire du rapatriement du produit des exportations objet de la commission.

- Règlements des importations de produits destinés à la vente en détail sous-douane, hors-taxes et en devises par les opérateurs agréés à cet effet par les services de douane :

* facture définitive imputée par les services de douane.

2°) *Opérations liées à la production :*

- Frais de réparation, révision technique, transformation, ouvrison, finition, usinage ou échange-standard suite à une exportation temporaire.

* facture définitive imputée par les services de douane.

3°) *Assurances :*

- Indemnités de sinistres au profit de non-résidents découlant de polices d'assurance souscrites par des résidents :

* quittance de règlement destinée à l'intermédiaire agréé signée par la compagnie d'assurances indiquant l'identité du bénéficiaire et sa qualité de non-résident.

- Indemnités d'avaries découlant d'une police d'assurance de transport de marchandises à l'exportation :

* quittance de règlement destinée à l'intermédiaire agréé signée par la compagnie d'assurances.

* attestation de rapatriement ou avis de crédit justifiant le rapatriement du montant total de la vente, appuyé de la facture définitive imputée par la douane.

- Contributions aux avaries communes :

* rapport établi par le répartiteur visé par la compagnie d'assurances.

- Indemnités d'avaries des effets personnels au profit de personnes étrangères quittant définitivement la Tunisie :

* quittance de règlement destinée à l'intermédiaire agréé signée par la compagnie d'assurances,

* certificat de changement de résidence.

- Indemnités de sinistres découlant de polices d'assurance souscrites en devises et revenant à des non-résidents :

* contrat d'assurance,

* quittance de règlement destinée à l'intermédiaire agréé signée par la compagnie d'assurances,

- Primes d'assurances dans le cadre de contrats assurance-assistance pour le compte de résidents, à l'occasion de leurs déplacements à l'étranger :

* contrat conclu par la compagnie d'assurances résidente avec la compagnie d'assurances non-résidente,

* à chaque opération de transfert, état nominatif des personnes ayant souscrits une police d'assurance, précisant la durée de la police et le montant des primes.

- Soldes de réassurances :

* bordereau des cessions, conforme au modèle en annexe n° 2 de la présente circulaire, visé par la compagnie d'assurances résidente.

4°) *Exploitation cinématographique et audio-visuelle par les opérateurs autres que les chaînes de radio et de télévision résidentes :*

- Redevances cinématographiques et audiovisuelles, frais d'acquisition ou de location de films étrangers et frais de montage de films tunisiens à l'étranger.

- * avis favorable du ministère chargé de la culture.
- * contrat, mandat de distribution ou tout autre document en tenant lieu dûment signé.

5°) *Opérations ayant un caractère personnel :*

- Cotisations au titre d'assurances sociales obligatoires demandées par les employeurs pour le compte de leur personnel étranger détaché en Tunisie (2) :

* bordereau des cotisations émanant de la caisse de sécurité sociale étrangère dûment visé par l'employeur.

* copie des contrats de travail en cours de validité dûment visés par le ministère chargé de l'emploi, lorsque ce visa est exigé par la législation en vigueur, ou attestation de travail pour les étrangers natifs de Tunisie.

- Cotisations au titre d'une assurance sociale volontaire par des personnes de nationalité étrangère résidentes en Tunisie (2) :

* avis d'appel des cotisations émanant de la caisse de sécurité sociale étrangère

* attestation de nationalité étrangère ou carte d'identité étrangère.

- Rachats de cotisations de retraite par des personnes de nationalité étrangère résidentes en Tunisie (2) :

* bordereau des cotisations émanant de la caisse de sécurité sociale étrangère portant ventilation des montants et des périodes y relatives à racheter.

* attestation de l'employeur indiquant la période d'activité en Tunisie à racheté accomplie auprès de lui par le salarié de nationalité étrangère concerné.

* attestation de nationalité étrangère ou carte d'identité étrangères.

- Pensions de retraite servies aux étrangers non résidents :

* état nominatif, destiné à l'intermédiaire agréé, des pensions de retraite dûment signé par une caisse de sécurité sociale.

- Pensions alimentaires :

* copies du jugement définitif, revêtu de la formule exécutoire en Tunisie s'il est prononcé par un tribunal étranger, précisant le montant de la pension au profit des enfants ou éventuellement de l'ex-conjoint.

* certificat de vie et de résidence à l'étranger du ou des bénéficiaires de la pension, renouvelable annuellement.

* attestation de non remariage de l'ex-conjoint ou tout document en tenant lieu, renouvelable annuellement.

- Règlement de créances en vertu d'un jugement ou d'une sentence arbitrale (3) :

* copie du jugement ou de la sentence arbitrale, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, précisant le montant de la créance et éventuellement des intérêts.

(2) L'assuré social doit être un ressortissant de l'un des pays avec lequel la Tunisie est signataire d'une convention en matière de sécurité sociale : Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, France, Hollande, Italie, Libye et Luxembourg.

3) Les jugements étrangers doivent être déclarés exécutoires en Tunisie par un tribunal tunisien.

Les sentences arbitrales rendues en matière d'arbitrage international ainsi que les sentences arbitrales étrangères doivent être rendues exécutoires en Tunisie par la cour d'appel de Tunis.

* note de l'avocat précisant le solde à transférer après déduction de ses honoraires et de toute autre dépense au cas où ils n'auraient pas déjà été réglés de l'étranger.

* acte d'exécution et de recouvrement établi par un huissier notaire ou, le cas échéant, un compromis indiquant les modalités de paiement de ladite créance.

- Rentes viagères servies aux étrangers non résidents :

* attestation ou état nominatif, destiné à l'intermédiaire agréé, des rentes viagères signé par une caisse de sécurité sociale, une compagnie d'assurances ou un employeur appartenant au secteur public.

6°) *Opérations relatives aux revenus du capital :*

- Loyers des immeubles situés en Tunisie et appartement aux non-résidents :

* certificat de propriété de l'immeuble délivré par le conservateur de la propriété-foncière, renouvelable annuellement.

* certificat de résidence à l'étranger du propriétaire, renouvelable annuellement.

* état de gestion dûment signé et certifié conforme par le gérant agréé conformément à la loi n° 83-61 du 27 juin 1983.

- Loyers des résidences secondaires appartenant à des non-résidents et intégrés dans des projets touristiques :

* certificat de résidence à l'étranger du propriétaire, renouvelable annuellement.

* état de gestion dûment signé par la société de gestion hôtelière.

L'état de gestion établi, selon le cas, par le gérant ou par la société de gestion hôtelière, est présenté à l'occasion de chaque transfert et doit indiquer d'une manière détaillée le montant du loyer, les périodes correspondantes, les frais, taxes et impôts réglés.

7°) *Opérations à caractère général :*

- Droits de propriété littéraire et artistique :

* copie du contrat.

* avis favorable du ministère chargé de la culture.

- Cachets d'artistes engagés par les hôtels classés de tourisme, les appart-hôtels, villages de vacances et hôtels-club (4) :

* contrat d'engagement.

* attestation d'acquiescement de la taxe en vigueur exigible à ce titre.

Les transferts à ce titre par d'autres opérateurs sont effectués sur présentation d'une demande F2 visée par la Banque Centrale de Tunisie.

- Droits de participation des équipes tunisiennes à des manifestations sportives internationales au profit des organisateurs non-résidents :

* facture ou toute autre pièce en tenant lieu approuvée par le commissariat général aux sports.

- Frais de séjour à l'étranger des équipes sportives tunisiennes dans le cadre de compétitions internationales :

* attestation du commissariat général aux sports détaillant l'ensemble des frais.

- Rémunération des équipes sportives, arbitres et commissaires étrangers et parts des bénéfices revenant aux associations et organismes sportifs internationaux découlant de rencontres sportives internationales organisées en Tunisie :

* attestation de la fédération concernée précisant le montant à transférer approuvée par le commissariat général aux sports.

4) Décrets n° 92-684 du 13 avril 1992 modifiant le décret n° 73-510 du 30 octobre 1973 relatif au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

- Pénalités dûes aux comités et fédérations sportifs étrangers :

* avis d'appel de fonds émanant du bénéficiaire visé par le commissariat général aux sports.

- Recettes consulaires :

* attestation signée par l'ambassade étrangère indiquant le montant des recettes consulaires et la période y afférente.

III - EXECUTION DES TRANSFERTS:

1°) Les transferts au titre des opérations prévues par la présente circulaire sont effectués soit par virement, soit par chèques bancaires établis à l'ordre des bénéficiaires non-résidents.

Toutefois, les intermédiaires agréés peuvent remettre des billets de banque étrangers au titre des opérations courantes objet de la présente circulaire au profit :

- des personnes physiques non-résidentes.
- des équipes sportives tunisiennes devant participer à des compétitions internationales.
- et des représentations des établissements publics chargés de l'organisation des participations des entreprises tunisiennes à des foires ou expositions à l'étranger.

- la délivrance de devises en espèces ou par chèques donne lieu dans tous les cas à la remise par l'intermédiaire agréé au bénéficiaire d'une autorisation de sortie de devises en deux exemplaires dont l'un doit être conservé par ce dernier.

2°) Toutes les pièces justificatives des transferts doivent être présentées en original. A l'exception des justificatifs qui lui sont destinés, l'intermédiaire agréé restituera, après l'avoir visé, l'original à l'opérateur et en gardera une copie.

3°) Les opérations dont le règlement est fractionné ou échelonné ainsi que les contrats portant sur plusieurs opérations courantes doivent être domiciliés auprès d'un intermédiaire agréé unique.

Pour les opérations et contrats susvisés déjà autorisés par la Banque Centrale de Tunisie et qui ont donné lieu à un ou plusieurs transferts, la domiciliation a lieu conformément aux indications de la Banque Centrale de Tunisie figurant sur une demande F2 délivrée à cet effet.

Le changement de domiciliation auprès d'un autre intermédiaire agréé doit se faire au vu d'une attestation de clôture délivrée par l'intermédiaire agréé domiciliaire du dossier précisant les montants des transferts déjà effectués.

4°) Les opérateurs doivent conserver, pour les besoins du contrôle, dans des dossiers facilement accessibles, toute pièce justifiant l'exigibilité au profit des bénéficiaires non-résidents des règlements au titre de toute opération visée par la présente circulaire.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES :

1°) Sans préjudice des conditions et modalités prévues par la présente circulaire, les règlements au titre des opérations courantes doivent être effectués conformément aux conditions et modalités convenues entre les parties contractantes, ces règlements doivent être nets de tous impôts et taxes exigibles en Tunisie et de la T.V.A ou taxes assimilées éventuellement facturées par le prestataire de services non-résident.

2°) Lorsque le règlement au profit d'un prestataire de services non-résident est prévu sous forme d'une redevance proportionnelle (au chiffre d'affaires, aux bénéfices, à la valeur ajoutée, aux quantités produites etc ...), le montant à transférer doit être justifié par un état de calcul des redevances établi par l'opérateur résident.

3°) Les intermédiaires agréés sont habilités à émettre, à la demande et avec la contre-garantie d'une banque non-résidente, les garanties bancaires d'usage exigées des prestataires de services non-résidents par les opérateurs résidents dans le cadre de contrats

d'entreprises de travaux, de services etc..., ainsi que les garanties de paiement par des importateurs résidents de leurs achats, effectués conformément à la réglementation en vigueur, auprès de fournisseurs non-résidents.

4°) Lorsqu'il est prévu dans un contrat portant sur une ou plusieurs des opérations visées par la présente circulaire une part en dinars, représentative des dépenses locales (5), celle-ci doit être logée dans un compte spécial en dinars régi par l'avis de change n° 5 du 5 octobre 1982, tel que modifié par les avis n° 6 et 8. L'ouverture de ces comptes n'est plus subordonnée à la présentation de l'approbation du contrat par la Banque Centrale de Tunisie.

Dans le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services non-résident procède au crédit de son compte spécial en dinars par importation de devises pour faire face à des dépenses locales, en attendant son règlement par le co-contractant résident, l'intermédiaire agréé, sur les livres duquel le compte spécial est ouvert, peut effectuer le retransfert de la contre-valeur en dinars tunisiens inscrite au crédit dudit compte des devises importées, une fois que les disponibilités du compte permettent la couverture de ce transfert.

5°) Les règlements à titre d'importation de matériel et fournitures dans le cadre de tout contrat portant sur une ou plusieurs des opérations visées par la présente circulaire (contrat d'entreprise, d'études, marchés de travaux etc...) doivent s'effectuer conformément aux procédures de commerce extérieur.

6°) Pour toutes opérations courantes du secteur public ayant fait l'objet d'un arrêté dispensant la partie tunisienne concernée de l'accomplissement de toute formalité de change et de commerce extérieur, les intermédiaires agréés procéderont au règlement du prestataire de services ou fournisseur non-résident sur présentation dudit arrêté.

7°) Les opérateurs résidents peuvent régler en dinars les frais de transport et de séjour en Tunisie des personnes physiques non-résidentes (techniciens, experts, conseillers, conférenciers, interprètes, équipes sportives, arbitres etc...) auxquelles ils font appel ou qu'ils invitent en Tunisie au titre d'une des opérations visées par la présente circulaire.

A cet effet, les compagnies de transport et agences de voyages sont autorisées à accepter le règlement en dinars par l'opérateur résident des titres de transport au profit desdites personnes, l'émission des titres de transport a lieu sur présentation d'une attestation de l'opérateur résident indiquant l'identité du bénéficiaire, sa qualité et l'objet de l'opération au titre de laquelle il est appelé à se déplacer en Tunisie.

V - INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE :

La procédure d'information de la Banque Centrale de Tunisie par les intermédiaires agréés continuera à être régie par les textes en vigueur et notamment par la note aux intermédiaires agréés n° 86-42 du 31 décembre 1986.

En outre, les intermédiaires agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie, à l'occasion du premier transfert, les pièces justificatives des transferts à titre d'assistance technique, de transfert de technologie et des contrats d'entreprises, de gestion et d'études.

5) Fournitures locales, main-d'œuvre tunisienne, honoraires de sous-traitants locaux, frais de transport, frais de voyages et de séjour des techniciens étrangers, impôts, taxes et droits de douanes exigibles en Tunisie etc...

Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire et notamment la circulaire n° 87-04 du 27 janvier 1987 relative aux transferts au titre de soldes de réassurances.

La présente circulaire prend effet à partir de la date de sa notification.

Le Gouverneur
M. El Beji Hamda

**ANNEXE N° 1 A LA CIRCULAIRE
AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 93-21
DU 10 DECEMBRE 1993**

1° Opérations commerciales et opérations connexes :

- entreposage, emmagasinage, dépenses de transit et autres opérations en douane.

- impôts et droits de douane.

2° Opérations liées à la production :

- assistance technique (montage, installation et mise en service d'équipements, amélioration de systèmes de production, réparation, révision et maintenance des équipements et pièces accessoires, maintenance de logiciels et de systèmes informatiques, formation de personnel sur place ou à l'étranger, contrats d'animation conclus par des appart-hôtels, villages de vacances et hôtels-clubs avec des entreprises non-résidentes, et toute opération d'assistance technique nécessaire à l'amélioration du produit de l'entreprise résidente).

- expertises, analyses et contrôle de matériel et produits.

- contrats d'études (ingénierie, génie civil etc ...), d'audit et autres consultations.

- achat ou location de logiciels.

- contrats de transfert de technologie (cession ou concession de tout élément de propriété industrielle, tels que des brevets d'invention, licences de fabrication, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de service, non commercial, communication de savoir-faire pour l'accession à toutes connaissances à caractère technique, scientifique, commercial ou de gestion etc...).

- contrats d'entreprises et de gestion.

- location d'équipements et de matériel de production.

- affiliation à des banques de données.

- location de stands et d'aires d'exposition lors des foires et manifestations économiques, culturelles et artistiques à l'étranger.

3° Opérations relatives aux dépenses bancaires et financières :

- frais et intérêts bancaires dûs par les banques résidentes à leurs correspondants non-résidents.

- frais d'adhésion des banques résidentes à un système international de règlements par carte de crédit et à tout réseau international de règlements inter-bancaires.

4° Exploitation cinématographique et audio-visuelle par les chaînes de télévision et les radios résidentes :

- redevance d'exploitation cinématographique et audio-visuelle et assimilées.

- droits de diffusion de programmes et frais d'acquisition et de location de films et de feuilletons télévisés.

- frais de montage de films à l'étranger.

- droits d'exploitation de satellites.

5° Opérations ayant un caractère personnel :

- cours par correspondance et frais relatifs à la participation à des concours et à l'examen de dossiers pour des études à l'étranger.

- frais d'étude de dossiers d'émigration.

- frais funéraires et de sépulture des étrangers décédés en Tunisie ou à l'étranger et dont les parents résident en Tunisie et frais de rapatriement des dépouilles mortelles de tunisiens décédés à l'étranger.

6° Opérations du secteur public :

- dépenses gouvernementales (budgets des ambassades et consulats tunisiens à l'étranger y compris les salaires et indemnités du corps diplomatique, salaires et traitements des fonctionnaires et des attachés d'ambassades et de consulats à l'étranger, subventions et dons gouvernementaux etc...).

- paiement inhérents aux contrats de travaux, de prestation de services et d'études passé par l'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements publics à caractère administratif ou les entreprises publiques*.

- frais d'équipement et de gestion de bureaux de représentation à l'étranger d'établissements publics à caractère administratif et d'établissements publics à caractère industriel et commercial.

- règlements des administrations des postes et des télécommunications (quotes-parts des colis postaux, frais terminaux et frais de transit de courrier, frais des échanges internationaux par téléphone, télex et télégraphe, redevances et frais d'entretien des supports internationaux de communication par câbles sous-marins, faisceaux, satellites etc...).

- budgets couvrant les dépenses d'organisation par des établissements publics des participations des entreprises tunisiennes à des foires ou expositions à l'étranger.

- cachets d'artistes et frais d'acquisition de spectacles inhérents aux manifestations culturelles organisées par le ministre chargé de la culture ou par les collectivités publiques locales.

- règlements par les établissements universitaires des frais des stages linguistiques des étudiants à l'étranger.

7° Opérations à caractère général :

- participations à des appels d'offres internationaux.

- adhésion et cotisation à des associations et organisations scientifiques, culturelles, philanthropiques, professionnelle et sportives.

- participation à des séminaires, conférences, congrès, colloques etc..., quelle qu'en soit la nature, hors frais de séjour (transport, hébergement et nourriture).

- frais de justice et d'arbitrage, honoraires d'avocats, amendes et impôts.

- abonnement à des revues et périodiques.

- frais exigés par des administrations publiques étrangères pour la délivrance de documents officiels.

- achats n'ayant pas de caractère commercial de livres et documents techniques et scientifiques.

- enregistrement de brevets d'invention, de non commercial, procédés de fabrication, sigles et marques de fabrique.

- publicité et promotion de toute nature (insertion publicitaires, confection de spots publicitaires etc...).

- frais de traduction et honoraires de conférenciers et interprètes non-résidents appelés à l'occasion de manifestations internationales (conférences, symposiums, séminaires ou congrès scientifiques, économiques etc...).

8° Toute autre opération qui, de par sa nature, peut être rattachée à une des catégories des opérations courantes telles que classées ci-dessus.

* Loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques :

Article 8 "Sont considérées entreprises publiques :

- les établissements publics n'ayant pas un caractère administratif
- les sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat
- les sociétés dont le capital est détenu par l'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements publics et les sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, à plus de 50% chacun individuellement ou conjointement".

* Décret n° 90-1404 du 5 septembre 1990 fixant la liste des entreprises considérées comme publiques compte tenu de la nature de leurs activités et de la structure de leur capital (en application de l'article 9 de la loi précitée).

ANNEXE N°2 A LA CIRCULAIRE AUX I.A.N° 93-21. du 10 DECEMBRE 1993.

SOLDES DE REASSURANCES : BORDEREAU DES CESSIONS

COMPAGNIE CEDANTE :
REASSUREUR :
BRANCHE :

COMPTÉ DU TRIMESTRE 19

MONNAIE :

NATURE DU TRAITE :

ENTREES DE PORTEFEUILLE	PRIMES CEDEES	RESERVES LIBEREES	INTERETS	PARTICIPATIONS BENEFICES	COMMISSIONS	SINISTRES REGLES	RESERVES CONSTITUEES		RETRAITS DE PORTEFEUILLE	CREDIT* DEBIT*	SOLDES
							RISQUES EN COURS	SINISTRES A PAYER			

* Mettre "C" pour soldes créditeurs et "D" pour soldes débiteurs.

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 94-01

OBJET : Marchés des changes au comptant.

Vu le code des changes et du commerce extérieur tel que promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par la loi n° 93-48 du 3 mai 1993.

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application du code des changes et du commerce extérieur susvisé, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par le décret n° 93-1696 du 16 août 1993.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et les règles d'organisation et de fonctionnement du marché des changes.

A : OPERATIONS DE CHANGE EN COMPTE

Article premier. - Il est créé un marché des changes au comptant entre les intermédiaires agréés résidents pour l'échange de devises dans les conditions définies par la présente circulaire.

Les intermédiaires agréés non-résidents participent au marché des changes uniquement pour le compte de leur clientèle résidente.

Art. 2. - Les échanges interbancaires de devises sont effectués aux cours déterminés par les intermédiaires agréés. Les cours acheteurs et vendeurs des devises contre dinars tunisiens doivent être portés à la connaissance du marché, de façon continue, par affichage électronique. L'écart entre cours acheteur et vendeur, appliqué à la clientèle, doit être au maximum de 0,25%.

Art. 3. - Les opérations de change interbancaires doivent être dénouées avec mouvement de fonds.

Art. 4. - La Banque Centrale de Tunisie intervient sur le marché interbancaire en achetant et en vendant les dinars contre devises.

Les modalités pratiques d'intervention de la Banque Centrale de Tunisie seront fixées par note.

Art. 5. - Le délai d'usage pour la livraison des contrevaieurs dans les opérations de change est de deux jours ouvrables. Toutefois, les intermédiaires agréés peuvent convenir entre eux, à titre exceptionnel, de délais inférieurs.

Art. 6. - Les intermédiaires agréés résidents peuvent gérer les positions de change générées par les opérations prévues par l'article 1er de la présente circulaire.

Le montant maximum de la position de change devra être conforme aux dispositions de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie relative aux règles prudentielles de surveillance des positions de change.

B: OPERATION SUR BILLETS DE BANQUE ET CHEQUES DE VOYAGE

Art. 7. - Les échanges interbancaire de billets de banque étrangers sont effectués aux cours déterminés par les intermédiaires agréés.

Art. 8. - Les opérations d'achat et de vente des billets de banque et des chèques de voyage avec la clientèle s'effectueront aux cours en dinars établis par l'intermédiaire agréé et affichés d'une manière visible sur tableau dans chaque guichet de change et ce sur l'ensemble de son réseau d'exploitation.

Les sous-délégations devront appliquer pour les opérations d'achat de billets de banque étrangers, le cours acheteur en dinars de l'intermédiaires agréé domiciliataires.

Art. 9. - La Banque Centrale de Tunisie intervient quotidiennement sur le marché intermédiaire en achetant et en vendant les dinars contre billets de banque étrangers.

C : COMMUNICATION à LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Art. 10. - La communication des états ventilés des achats et ventes de devises effectués sur le marché des changes continuera à être assurée par les intermédiaires agréés selon les dispositions de la circulaire 86-02 du 22 janvier 1986.

Art. 11. - Les intermédiaires agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie, à la fin de chaque journée, par fax ou télex, un état sur les opérations traités sur le marché interbancaire selon modèles en annexes.

Art. 12. - La Banque Centrale de Tunisie publiera, à titre indicatif, au plus tard le lendemain, le cours de change interbancaire des devises et des billets de banque.

Art. 13. - Sont annulés, les dispositions contraires à la présente notamment la circulaire aux intermédiaires agréés n° 85-10 du 8 avril 1985.

Art. 14. - Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter du 1er mars 1994.

Le Gouverneur

M. El Beji Hamda

**TRANSACTIONS SUR BILLETS DE BANQUE
EFFECTUEES SUR LE MARCHE INTERBANCAIRE**

Journée du :

Monnaie		Montant		Cours pratique	Date valeur	Banque contrepartie
Achetée	Vendue	Acheté	Vendu			

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

* Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 5 février 1996*